|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2018/104 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  24 août 2018  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation des Règlements   
concernant les véhicules**

**176e session**

Genève, 13-16 novembre 2018

Point 4.6.22 de l’ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 − Examen de projets d’amendements   
à des Règlements ONU existants, soumis par le GRE**

Proposition de complément 2 à la série 02 d’amendements   
au Règlement ONU no 53 (Installation des dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse   
sur les véhicules de la catégorie L3)

Communication du Groupe de travail de l’éclairage   
et de la signalisation lumineuse[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-dix-neuvième session (ECE/TRANS/WP.29/GRE/79, par. 9), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/15 et sur l’annexe III du rapport. Il fait référence aux deux nouveaux Règlements ONU simplifiés sur les dispositifs de signalisation lumineuse et les dispositifs d’éclairage de la route (ECE/TRANS/WP.29/ 2018/157 et ECE/TRANS/WP.29/2018/158, respectivement). Il est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d’administration (AC.1) pour examen à leurs sessions de novembre 2018.

Complément 2 à la série 02 d’amendements au Règlement ONU no 53 (Installation des dispositifs d’éclairage   
et de signalisation lumineuse sur les véhicules   
de la catégorie L3)

*Paragraphe 5.8.1*,lire :

« 5.8.1 Les caractéristiques photométriques des feux indicateurs de direction, à l’exception de ceux des catégories 5 et 6 précisées dans le Règlement ONU no 6 ou [LSD], et celles du feu indicateur de direction précisé dans le Règlement ONU no 50 ou [LSD], peuvent varier durant un clignotement par activation séquentielle produit conformément au paragraphe 5.6 du Règlement ONU no 6 ou au paragraphe 5.6.11 du Règlement ONU no [LSD] ou au paragraphe 6.8 du Règlement ONU no 50.

La présente disposition n’est pas applicable lorsque des feux indicateurs de direction des catégories 2a et 2b précisées dans le Règlement ONU no 6 ou [LSD] ou de la catégorie 12 précisée dans le Règlement ONU no 50 ou [LSD] sont utilisés en tant que signaux de freinage d’urgence, conformément au paragraphe 6.14 du présent Règlement. ».

*Paragraphe 5.14.4*,lire :

« 5.14.4 Feu-stop, dispositif de la catégorie S1 tel que précisé dans le Règlement ONU no 7 ou [LSD] ou feu-stop tel que précisé dans le Règlement ONU no 50 (par. 6.4) ou feu-stop pour véhicules de la catégorie L tel que précisé dans le Règlement ONU no [LSD] ; ».

*Paragraphe 5.15.4*,lire :

« 5.15.4 Feu-stop, dispositif de la catégorie S3 tel que précisé dans le Règlement ONU no 7 (par. 6.4) ou [LSD] ; ».

*Paragraphe 6.1.1.1*,lire :

« 6.1.1.1 Pour les motocycles d’une cylindrée ≤125 cm3

…

i) La classe A, B, D, CS, DS ou ES du Règlement ONU no [RID]. ».

*Paragraphe 6.1.1.2,* lire :

« 6.1.1.2 Pour les motocycles d’une cylindrée >125 cm3

…

h) La classe A, B, D, DS ou ES du Règlement ONU no [RID].

… ».

*Paragraphe 6.2.1.1,* lire :

« 6.2.1.1 Pour les motocycles d’une cylindrée ≤125 cm3

…

i) La classe A, B, D, CS, DS ou ES du Règlement ONU no [RID]. ».

*Paragraphe 6.2.1.2*,lire :

« 6.2.1.2 Pour les motocycles d’une cylindrée >125 cm3

Un ou deux du type homologué selon :

a) La classe D ou E du Règlement ONU no 113 ;

b) Le Règlement ONU no 112 ;

c) Le Règlement ONU no 1 ;

d) Le Règlement ONU no 8 ;

e) Le Règlement ONU no 20 ;

f) Le Règlement ONU no 72 ;

g) Le Règlement ONU no 98 ;

h) La classe A, B, D, DS ou ES du Règlement ONU no [RID].

Deux du type homologué selon :

i) La classe C du Règlement ONU no 113 ;

j) La classe CS du Règlement ONU no [RID]. ».

*Paragraphe 6.2.3.1.4*,lire :

« 6.2.3.1.4 Le cas échéant, l’installation d’une ou de plusieurs unités d’éclairage supplémentaires servant à éclairer la route dans les virages, homologuées en tant qu’éléments du faisceau de croisement, conformément au Règlement ONU no 113 ou [RID], doit s’effectuer dans les conditions suivantes :

Pour une (des) paire(s) d’unités d’éclairage supplémentaires, le ou les centres de référence doivent être symétriques par rapport au plan longitudinal médian du véhicule.

Pour une seule unité d’éclairage supplémentaire, le centre de référence doit être sur le plan longitudinal médian du véhicule. ».

*Paragraphe 6.2.5.7*,lire :

« 6.2.5.7 La ou les sources lumineuses supplémentaires ou l’unité ou les unités d’éclairage supplémentaires ne peuvent être mises en fonction que conjointement avec le faisceau de croisement principal ou le faisceau de route, de façon à produire l’éclairage de virage. L’éclairement produit par l’éclairage de virage ne doit pas s’étendre au-dessus du plan horizontal parallèle au sol et contenant l’axe de référence du projecteur émettant le faisceau de croisement principal pour tous les angles de roulis prévus par le constructeur lors de l’homologation de type du dispositif conformément au Règlement ONU no 113 ou [RID]. ».

*Paragraphe 6.2.5.8*, lire :

« 6.2.5.8 La conformité avec les prescriptions du paragraphe 6.2.5.7 ci-dessus doit être vérifiée dans les conditions suivantes :

Le véhicule d’essai est placé dans la position indiquée au paragraphe 5.4 du présent Règlement. Mesurer les angles de roulis des deux côtés du véhicule dans chaque situation où l’éclairage de virage est activé. Les angles de roulis à mesurer sont les angles spécifiés par le constructeur lors de l’homologation de type du dispositif conformément au Règlement ONU no 113 ou [RID].

Le guidon peut être bloqué dans la position de marche en ligne droite de façon à empêcher tout braquage lorsque le véhicule est incliné.

Aux fins de l’essai, l’éclairage de virage peut être activé au moyen d’un générateur de signal fourni par le constructeur.

Il est admis que le système satisfait aux prescriptions du paragraphe 6.2.5.7 ci-dessus si tous les angles de roulis mesurés des deux côtés du véhicule sont supérieurs ou égaux aux angles de roulis minimaux indiqués sur la fiche de communication pour l’homologation de type du dispositif conformément au Règlement ONU no 113 ou [RID].

La conformité aux prescriptions du paragraphe 6.2.5.7 ci-dessus peut être démontrée par le constructeur avec d’autres moyens, sous réserve de l’accord de l’autorité d’homologation de type. ».

*Paragraphe 6.2.6*,lire :

« 6.2.6 Branchements électriques

La commande de passage en faisceau(x) de croisement doit commander simultanément l’extinction du ou des feux de route. Les feux de croisement dont la source lumineuse est homologuée en application du Règlement ONU no 99 doivent rester allumés lorsque les feux de route sont allumés.

6.2.6.1 Le branchement de la ou des sources lumineuses supplémentaires ou de l’unité ou des unités d’éclairage supplémentaires servant à produire l’éclairage de virage doit être tel qu’elles ne puissent pas être allumées si le ou les projecteurs émettant le faisceau de croisement principal ou le faisceau de route ne sont pas également allumés.

La ou les sources lumineuses supplémentaires ou l’unité ou les unités d’éclairage supplémentaires servant à produire l’éclairage de virage de chaque côté du véhicule ne peuvent être automatiquement allumées que si le ou les angles de roulis sont supérieurs ou égaux aux angles de roulis minimaux indiqués sur la fiche de communication pour l’homologation de type du dispositif conformément au Règlement ONU no 113 ou [RID].

La ou les sources lumineuses supplémentaires ou l’unité ou les unités d’éclairage supplémentaires ne doivent pas être allumées lorsque l’angle de roulis est inférieur à 3°.

La ou les sources lumineuses supplémentaires ou l’unité ou les unités d’éclairage supplémentaires doivent être éteintes lorsque l’angle ou les angles de roulis sont inférieurs aux angles minimaux indiqués sur la fiche de communication pour l’homologation de type du dispositif conformément au Règlement ONU no 113 ou [RID]. ».

*Paragraphe 6.3.2*,lire :

« 6.3.2 Schéma d’installation

Deux indicateurs avant (catégorie 1 comme spécifiée au Règlement ONU no 6 ou [LSD] ou catégorie 11 comme spécifiée au Règlement ONU no 50 ou [LSD]).

Deux indicateurs arrière (catégorie 2 comme spécifiée au Règlement ONU no 6 ou [LSD] ou catégorie 12 comme spécifiée au Règlement ONU no 50 ou [LSD]). ».

*Paragraphe 6.4.1*,lire :

« 6.4.1 Nombre

Un ou deux approuvés en tant que dispositif de la catégorie S1 conformément au Règlement ONU no 7 ou [LSD] ou feu-stop homologué conformément au Règlement ONU no 50 ou feu-stop pour véhicules de la catégorie L tel que précisé dans le Règlement ONU no [LSD].

À titre facultatif, un homologué en tant que dispositif de la catégorie S3 conformément au Règlement ONU no 7 ou [LSD]. ».

*Paragraphe 6.4.3*,lire :

« 6.4.3 Emplacement

6.4.3.1 Pour un dispositif de la catégorie S1 tel que précisé dans le Règlement ONU no 7 ou [LSD] ou un feu-stop tel que précisé dans le Règlement ONU no 50 ou [LSD]

En hauteur : minimum 250 mm, maximum 1 500 mm au-dessus du sol ;

En longueur : à l’arrière du véhicule.

6.4.3.2 Pour un dispositif de la catégorie S3 tel que précisé dans le Règlement ONU no 7 ou [LSD]

En hauteur : le plan horizontal tangent au bord inférieur de la surface apparente doit être au moins à 850 mm au-dessus du sol.

Toutefois, le plan horizontal tangent au bord inférieur de la surface apparente doit être au-dessus du plan horizontal tangent au bord supérieur de la surface apparente du dispositif de la catégorie S1 tel que précisé dans le Règlement ONU no 7 ou [LSD] ou du feu-stop tel que précisé dans le Règlement ONU no 50 ou du feu-stop pour véhicules de la catégorie L tel que précisé dans le Règlement ONU no [LSD].

En longueur : à l’arrière du véhicule. ».

*Paragraphe 6.4.4*,lire :

« 6.4.4 Visibilité géométrique

Pour un dispositif de la catégorie S1 tel que précisé dans le Règlement ONU no 7 ou [LSD] ou un feu-stop tel que précisé dans le Règlement ONU no 50 ou un feu‑stop pour véhicules de la catégorie L tel que précisé dans le Règlement ONU no [LSD] :

Angle horizontal : 45° à gauche et à droite pour un feu simple ;

45° vers l’extérieur et 10° vers l’intérieur pour chaque   
paire de feux ;

Angle vertical : 15° au-dessus et au-dessous de l’horizontale.

Cependant, si la hauteur de montage du feu est inférieure à 750 mm (mesure effectuée conformément aux dispositions du paragraphe 5.7), l’angle de 15° vers le bas peut être ramené à 5°.

Pour un dispositif de la catégorie S3 tel que précisé dans le Règlement ONU no 7 ou [LSD] :

Angle horizontal : 10° à gauche et à droite de l’axe longitudinal du véhicule ;

Angle vertical : 10° au-dessus et 5° au-dessous de l’horizontale. ».

*Paragraphe 6.5.1*, lire :

« 6.5.1 Nombre

Un, homologué comme dispositif de la catégorie 2 en vertu du Règlement ONU no 50 ou [LSD]. Le dispositif peut être composé de différents éléments optiques destinés à éclairer l’emplacement de la plaque. ».

*Paragraphe 6.13.2*,lire :

« 6.13.2 Nombre

Un ou deux, du type homologué conformément au Règlement ONU no 87 ou [LSD]. ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018‑2019 (ECE/TRANS/274, par. 123, et ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)